

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE  
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande conjointe du comité paritaire Interprofessionnel de la canne et du sucre de la Réunion, de l'IGUACANNE, l'interprofession guadeloupéenne pour la canne à sucre et de SICA CANNE-UNION, l'union des producteurs de canne de la Martinique, en date du 19 septembre 2015, concernant le produit phytopharmaceutique suivant :*

Nom commercial	ASULOX
Numéro d'AMM	6900313
Substance(s) active(s)	Asulame
Titulaire de l'autorisation	CEREXAGRI SAS
Classification du produit	<i>Phr. Risque R50 - TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES</i>

**L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au 02 FEV. 2016 selon les dispositions suivantes :**

**1- Conditions d'emploi**

- Pour protéger l'opérateur, porter :

● Pendant le mélange / chargement :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 réutilisables ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Combinaison de travail (cotte en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (tablier ou blouse à manche longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes (ou écran facial) norme EN 166 (CE, sigle 3).

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- Pendant l'application :
  - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
  - Lunettes (ou écran facial) norme EN 166 (CE, sigle 3) dans le cas d'une intervention sur le matériel

Si application avec tracteur sans cabine (culture basse)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique ;
- Combinaison de travail (cotte en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;

Si application avec tracteur avec cabine

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique lors d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
- Combinaison de travail (cotte en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant.

Si application avec pulvérisateur à dos ou avec lance

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 réutilisables ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
- Vêtement imperméable, tablier ou blouse à manches longues conforme à la réglementation certifié de catégorie III et de type PB 3 à porter par dessus la combinaison.

● Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 réutilisables ;
- Combinaison de travail type 3 (cotte en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus) avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes (ou écran facial) norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

- Pour protéger le travailleur s'il doit intervenir sur une parcelle traitée, porter une combinaison catégorie III type 5/6 et des gants en nitrile à usage unique.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) sur la(es) culture(s) rattachée(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stades(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesure(s) de gestion
Canne à sucre*Désherbage 13205901	Canne à sucre	9 L/ Ha	1	Jusqu'au stade BBCH 30	DAR F	

\* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

02 OCT. 2015

Date

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur Général de l'Alimentation,  
Patrick DENAUMONT